

AD/06758-1/CR

Audience publique et lecture du 12 décembre 2022

Mme B

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 12 octobre 2021, la plainte présentée par Mme B, particulier, à l'encontre de M. A, pharmacien, exploitant une officine de pharmacie à ... ;

Vu le procès-verbal de réception du 5 septembre 2022 par Mme Valérie CHENUC, par lequel M. A fait part de ses explications ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2015 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Ordre national des pharmaciens
2 rue Récamier - 75007 PARIS

Tél : 01 44 39 29 99 - Fax : 01 44 39 29 98 - E-Mail : crop-idf@ordre.pharmacien.fr

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de Mme Valérie CHENUC,
- les observations de M. C,
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant ce qui suit :

La plainte déposée par Mme B à l'encontre de M. A est fondée d'une part sur un refus de délivrance qui lui a été opposé le 30 septembre 2021 et d'autre part sur une violation du secret médical.

Compte tenu de la nature de la spécialité dont la délivrance a été refusée rien, en l'état, ne permet de tenir pour établi que ce serait à tort que ce refus fut opposé.

En revanche, le désir de justifier du bienfondé de ce refus en répliquant à un commentaire désobligeant laissé sur Google par Mme B n'autorisait pas M. A à violer le secret médical en rendant public dans sa réponse le nom du médicament en cause. Il a, ce faisant, manqué à l'obligation de préserver le secret professionnel qui pèse sur lui en application de l'article R. 4235-5 du code de la santé publique. Il sera, dans les circonstances de l'espèce, fait une juste appréciation du manquement ainsi constitué en lui infligeant la sanction du blâme.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un blâme est prononcé à l'encontre de M. A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. C, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre des Solidarités et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 12 décembre 2022. Ont pris part au délibéré :

M. Michel BOULEAU, Président de la Chambre de discipline,
Mme LAUGEL, professeur,

Mme BARRET, Mme CROISY, Mme DASSONNEVILLE, M. HEBERT, Mme BRETON, M. EA, M. FAUGERE, Mme GASNIER, Mme GRANDATI, M. HARITARAN, Mme MEDIONI, M. NGUYEN KHAC, M. LEMAITRE, Mme SOTIROPOULOS.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 12 décembre 2022 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 19 janvier 2023

La secrétaire de la Chambre
de Discipline
Mme Sabrina BELILI



Le Président de la Chambre
de Discipline
M. Michel BOULEAU

